

ARTICLE 1er- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bordeaux Football Américain - Les Lions de Bordeaux.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- la pratique du football américain, flag et de toutes disciplines associées.
- la formation des femmes et des hommes, leurs participations à ces pratiques sportives et, par elles, leurs insertion sociale, professionnelle et citoyenne.
- Elle se donne la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est chez Vincent Palix au 13 Cours Portal 33000 BORDEAUX et pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur

Ils sont nommés par le comité directeur pour service rendu à l'association. Ils sont exonérés du paiement de leur cotisation, pris en charge par l'association. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative

2. Membres bienfaiteurs :

Ils peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle spéciale fixée par le comité directeur. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative.

3. Membres adhérents :

Ils sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le comité directeur. Ils sont membres de l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui déclarent adhérer aux objectifs et aux statuts de l'association, s'engagent à respecter son règlement intérieur et s'acquittent de leur cotisation. Ils sont dénommés adhérents.

Une adhésion peut être refusée par le bureau à la majorité des présents ou représentés. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée, par écrit, par le demandeur.
Les demandes d'adhésion des membres mineurs ne peuvent être prises en considération qu'assorties d'une autorisation parentale. Les présents statuts doivent être consultables et disponibles. Le règlement intérieur doit être communiqué et accepté par tout nouveau membre.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter annuellement du montant de leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services reconnus par l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par le comité directeur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au Président de l'association
3. par radiation pour défaut de paiement, dette ou absentéisme, prononcée par le comité directeur
4. par radiation ou exclusion prononcée par le comité directeur, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.
5. par décision du comité directeur. Cette décision doit être motivée et justifiée par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Football Américain et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
3. Du produit des fêtes et manifestations ;
4. Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder;
5. Des rétributions pour services rendus;
6. Du sponsoring et des dons faits au titre de mécénat;
7. De l'excédent non utilisé de ressources de l'année comptable écoulée;
8. De toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur;

Les ressources ne peuvent être utilisées que pour atteindre le but de l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du codir, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres. Le quorum peut être modifié par vote au sein du comité directeur chaque année.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est repoussée à une date de plus d'une semaine et de moins de trois semaines, fixée par le Bureau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des présents ou représentés, excepté l'élection des membres du comité directeur. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations. Seuls les adhérents de plus de 16 ans et un des représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans peuvent voter.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est gérée par un comité directeur dont les membres, au nombre de douze au maximum, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et choisis en son sein. Les candidats doivent être majeurs au jour de leur élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs tous les adhérents, personnes physiques, de l'association, âgés d'au moins seize ans le jour de l'élection. Les licenciés de moins de seize le jour de l'élection devront être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale pour participer au vote. Le droit de vote est attribué sans distinction d'ancienneté et à raison d'une voix par personne. Le vote ne sera valable que si le

quorum défini est atteint.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de la procédure prévue à l'alinéa suivant.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule délégation de vote. Des membres de l'association invités par les membres du bureau peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e- (au nombre maximum de 2);
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

En cas de vacance de poste de président, le vice-président, ou en cas d'absence, le trésorier ou le secrétaire, en assure la fonction jusqu'à une nouvelle élection par le comité directeur ou jusqu'à la fin du mandat.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les mesures de suspensions, exclusions, radiations des membres, ou toute autre sanction, y compris sportive, conformément au règlement intérieur.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier à exécuter tous les actes, aliénation ou investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le comité directeur fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres qu'il présente à l'assemblée générale pour la saison suivante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau composé d'au moins :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e- (au nombre maximum de 2);
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Il prépare les réunions du comité directeur dont il exécute les décisions.

Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

Il se réunit régulièrement.

Le président et/ou vice-président réunit et préside le comité de direction et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi. Il peut déléguer, après avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur.

Le président et/ou vice-président ne peut pas se porter candidat à un poste de président et/ou vice-président d'une autre association affiliée à la fédération délégataire.

Le secrétaire et/ou secrétaire adjoint est chargé de la correspondance statutaire notamment, l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet.

Le trésorier et/ou trésorier adjoint et/ou président tient et administre les comptes bancaires de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - ORGANISATION COMPTABLE

La clôture des comptes annuels est arrêtée au 30 juin.
Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale.

En cas de demande d'un des partenaires publics de l'association, ou d'un budget comportant plus de 150 000€ de subvention publique, le bilan comptable devra être vérifié par un commissaire aux comptes dûment mandaté par l'assemblée générale.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire, réunies le :

« Fait à Bordeaux le 20/10/2022 »

Deux signatures au moins :

Ludivine Le Goff
Vice-présidente



Adrien ROGNON
Président

